



C.R.E.M. EXTENSION ET MISE AUX NORMES DE
LA STATION DE DÉPOLLUTION DES EAUX DE
BONNEUIL-EN FRANCE

Convention SIAH – OTV valorisation biogaz

Réf. : XPL-KNO-000-001

Rév. : A

Date : 04/01/2021

Statut : PRE

Page : 1/12

Convention SIAH – OTV pour la valorisation du biogaz en Biométhane

| | | | | | |
|------|------------|---|------------|--------------|-------------|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| A | 06/01/2021 | 1 ^{ère} émission | JF BULTEAU | G LANGLAIS | JF BULTEAU |
| Rév. | Date | Intitulé révision / Libellé des modifications depuis la révision précédente | Rédacteur | Vérificateur | Approbateur |

| | | | |
|---|---|--|---|
|  <p>MEO Miroir Energie Eau Génération Eau</p> |  | <p>C.R.E.M. EXTENSION ET MISE AUX NORMES DE LA STATION DE DÉPOLLUTION DES EAUX DE BONNEUIL-EN FRANCE</p> <p>Convention SIAH – OTV valorisation biogaz</p> | <p>Réf. : XPL-KNO-000-001 Rév. : A Date : 04/01/2021 Statut : PRE Page : 2/12</p> |
|---|---|--|---|

SOMMAIRE

| | | |
|------------|--|-----------|
| 1. | ARTICLE 1 – DESIGNATION DES PARTIES CONTRACTANTES..... | 4 |
| 2. | ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION..... | 4 |
| 3. | ARTICLE 3 - DOCUMENTS APPLICABLES..... | 5 |
| 4. | ARTICLE 4 – DEFINITIONS | 6 |
| 5. | ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU SIAH | 6 |
| 5.1. | Vente du biométhane..... | 6 |
| 5.2. | Facturation..... | 6 |
| 5.3. | Intéressement de l'Exploitant à la recette biométhane | 6 |
| 5.4. | Raccordement du poste d'injection au réseau public | 6 |
| 6. | ARTICLE 6 – OBLIGATIONS D'OTV | 7 |
| 6.1. | Obligation de qualité biométhane..... | 7 |
| 6.2. | Gestion des flux de biogaz..... | 7 |
| 6.3. | Exploitation et maintenance de l'UBM..... | 7 |
| 6.4. | Exploitation et maintenance de l'UIB..... | 8 |
| 7. | ARTICLE 7 – DISPONIBILITE DES INSTALLATIONS | 9 |
| 8. | ARTICLE 8 - MODALITES DE VERIFICATION DES PERFORMANCES..... | 9 |
| 8.1. | Comptabilisation des MWh de biométhane injectés : | 9 |
| 8.2. | Modalités de mesure de la qualité du biométhane | 9 |
| 9. | ARTICLE 9 – INTERESSEMENT DE L'EXPLOITANT A LA VENTE DU BIOMETHANE..... | 9 |
| 9.1. | Montant de l'intéressement..... | 9 |
| 9.2. | Versement de l'intéressement..... | 10 |
| 10. | ARTICLE 10 – REGLES D'ECHANGE D'INFORMATIONS | 10 |
| 10.1. | OTV vis-à-vis du SIAH..... | 10 |
| 10.2. | SIAH vis à vis d'OTV | 10 |
| 11. | ARTICLE 11 – PENALITES..... | 11 |



C.R.E.M. EXTENSION ET MISE AUX NORMES DE
LA STATION DE DÉPOLLUTION DES EAUX DE
BONNEUIL-EN FRANCE

Convention SIAH – OTV valorisation biogaz

Réf. : XPL-KNO-000-001

Rév. : A

Date : 04/01/2021

Statut : PRE

Page : 3/12

| | | |
|-----|---|----|
| 12. | ARTICLE 12 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES | 11 |
| 13. | ARTICLE 13 – ENTREE EN VIGUEUR, DUREE | 11 |
| 14. | ARTICLE 14 – REVISION..... | 11 |
| 15. | ARTICLE 15 – RESILIATION | 11 |
| 16. | ARTICLE 16 – FORCE MAJEURE | 11 |
| 17. | ARTICLE 17 – REGLEMENT DES LITIGES | 11 |
| 18. | ARTICLE 18 – NULLITE..... | 12 |
| 19. | ARTICLE 19 – DOMICILIATION..... | 12 |
| 20. | ARTICLE 20 – NOTIFICATIONS ET SIGNIFICATIONS | 12 |
| 21. | ARTICLE 21 – MODALITES DE SUIVI D’EXECUTION DE LA CONVENTION..... | 12 |
| 22. | ARTICLE 22 – MODALITES ET SIGNATURES | 12 |

| | | | |
|---|---|--|---|
|  |  | <p>C.R.E.M. EXTENSION ET MISE AUX NORMES DE LA STATION DE DÉPOLLUTION DES EAUX DE BONNEUIL-EN FRANCE</p> <p>Convention SIAH – OTV valorisation biogaz</p> | <p>Réf. : XPL-KNO-000-001 Rév. : A Date : 04/01/2021 Statut : PRE Page : 4/12</p> |
|---|---|--|---|

1. ARTICLE 1 – DESIGNATION DES PARTIES CONTRACTANTES

Les parties à la présente convention sont :

- d'une part,

- Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne, représenté par Monsieur le Président du Syndicat, Monsieur Benoit JIMENEZ dûment habilité par délibération du comité syndical en date du 8 février 2021

Ci-après dénommée « le SIAH » ;

- et, d'autre part,

- La Société OTV SASU dont le siège social est sis Immeuble "l'Aquarène" – 1, Place Montgolfier – 94 417 SAINT-MAURICE CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro B 433 998 473, représentée par Monsieur Guillaume BASLER, Directeur de la BU OTV Grand Paris

Ci-après dénommée « OTV » ou « l'Exploitant » ;

Ci-après également désignées collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

2. ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

OTV Grand Paris, mandataire d'un groupement Epurateurs/Génie Civil, est titulaire du marché public de Conception-Réalisation-Exploitation-Maintenance (CREM) pour l'extension et la mise aux normes de la station de dépollution des eaux usées de Bonneuil-en-France (Opération n° 500).

A ce titre, OTV assure l'exploitation et la maintenance des installations dont le périmètre correspond aux installations existantes durant toute la phase de conception et de travaux, puis comprend toutes les nouvelles installations (existantes requalifiées et nouvelles) au fur et à mesure de leur mise en exploitation. En particulier, le marché prévoit la valorisation du biogaz produit sur l'usine par injection dans le réseau public de distribution GRDF, après épuration et enrichissement en vue de produire un biométhane de qualité H.

Les prestations d'exploitation et de maintenance incombant à l'exploitant sont dûment décrites dans les pièces du marché dont notamment la pièce N° 4 – Programme de l'opération 11- Prescriptions Techniques Particulières (PTP) pour l'Exploitation complétées par le Mémoire exploitation du Groupement.

Le CCAP marché en son article 7.1.3.2.5 - *Intéressement de l'exploitant à la revente du biométhane* prévoit l'intéressement de l'exploitant au produit de la vente du biométhane.

Enfin, l'article 2.12 - Convention Maître d'Ouvrage - Exploitant pour la valorisation du biogaz - des PTP Exploitation prévoit l'établissement d'une convention.

Cette convention est l'objet du présent document qui a vocation à être un document chapeau synthétique.



OTV  VEOLIA

C.R.E.M. EXTENSION ET MISE AUX NORMES DE
LA STATION DE DÉPOLLUTION DES EAUX DE
BONNEUIL-EN FRANCE

Convention SIAH – OTV valorisation biogaz

Réf. : XPL-KNO-000-001

Rév. : A

Date : 04/01/2021

Statut : PRE

Page : 5/12

3. ARTICLE 3 - DOCUMENTS APPLICABLES

Les dispositions des documents du marché et des différents contrats et textes réglementaires antérieurs ou postérieurs à l'attribution du marché et traitant du biogaz/biométhane, ne sont pas reprises ici. Elles constituent le cadre définissant les obligations et responsabilités respectives du SIAH et d'OTV dans ce domaine. Ces documents sont réputés connus et en possession des parties qui s'y référeront tout au long de l'exécution de la présente convention.

Ce sont :

- Le Cahier des Clauses administratives Particulières,
- Le Cahier des Garanties Souscrites,
- Le Programme de l'opération, dont les PTP Exploitation (pièce 11)
- Le Mémoire exploitation OTV (pièces 10-14-0 à 10-14-2-5)
- Le contrat de **raccordement** SIAH - GRDF version du 11/04/2019 – Réf RE1-1901114, composé de :
 - Conditions Particulières
 - Conditions Générales
- Le contrat **d'injection** SIAH - GRDF version du 11/04/2019 – Réf RE1-1901114, composé de :
 - Conditions Particulières
 - Conditions Générales
- Le contrat **d'achat** SIAH - ENGIE en date du 15/09/2019, composé de :
 - Conditions Particulières
 - Conditions Générales
 - Avenant au contrat (Prime complémentaire des Garanties d'Origine)
- **L'Arrêté Interpréfectoral** N°2019/DRIEE/SPE/046 en date du 07/06/2019
- **L'Attestation préfectorale** n°2019-ODA-15-BIOMETHANE ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, en date du 04/06/2019
- **L'Attestation GRDF de mise en service** du poste Injection de biométhane Réf GI150191, en date du 03/11/2020
- **La Convention de servitude GRDF R31-1901114** signée entre le SIAH et GRDF.
- Le Catalogue des **prestations annexes** de GRDF mis à jour annuellement
- **Le DRPCE** révision du 31 janvier 2021
- **L'Arrêté du 24 juin 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011** fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel
- **L'Arrêté du 23 novembre 2020** du Ministère de la Transition Ecologique, fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel (abrogation de l'Arrêté du 23 novembre 2011)
- **Le Décret n°2020-1428 du 23 novembre 2020** du Ministère de la Transition Ecologique, portant diverses dispositions d'adaptation de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel

| | | | |
|---|---|--|---|
|  |  | <p>C.R.E.M. EXTENSION ET MISE AUX NORMES DE LA STATION DE DÉPOLLUTION DES EAUX DE BONNEUIL-EN FRANCE</p> <p>Convention SIAH – OTV valorisation biogaz</p> | <p>Réf. : XPL-KNO-000-001 Rév. : A Date : 04/01/2021 Statut : PRE Page : 6/12</p> |
|---|---|--|---|

4. ARTICLE 4 – DEFINITIONS

Certains termes utilisés dans la présente convention sont définis ci-après.

- « UIB » désigne l'Unité d'Injection de Biométhane qui a pour objet le comptage volumétrique, l'odorisation au THT et le contrôle de la qualité du biométhane vis-à-vis des prescriptions de l'opérateur du réseau de gaz naturel avant injection dans le réseau. Les installations de l'UIB sont propriétés de GRDF qui en assure l'exploitation et la maintenance.
- « UBM » désigne l'unité de Biométhane qui a pour objet d'épurer le biogaz et de l'enrichir en méthane en vue de son injection. Le biométhane ainsi produit est dirigé vers l'UIB.
- « Marché » désigne le marché de travaux d'extension et de mise aux normes, exploitation et maintenance de la station de dépollution des eaux usées de Bonneuil-en-France (95) attribué par le SIAH au groupement d'entreprises dont OTV est le Mandataire. OTV est l'exploitant de la station de dépollution au titre de ce marché

5. ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU SIAH

5.1. Vente du biométhane

Le SIAH s'engage à revendre l'intégralité du biométhane produit à l'énergéticien signataire du contrat d'achat, conformément au contrat établi entre eux et appelé à l'article 3.

En cas de rupture de ce contrat, le SIAH, conjointement avec OTV, s'engage à rechercher un nouvel acheteur et à établir un nouveau contrat d'achat, dont la mise en vigueur interviendra dans un délai de 3 mois.

5.2. Facturation

Sur la base des informations de comptage validées de l'UIB mises à disposition par GRDF sur l'application « Portail d'injection », le SIAH établira mensuellement les facturations et les adressera à l'acheteur du biométhane.

Deux factures seront à établir :

- L'une relative à la facturation du biométhane injecté en application du tarif d'achat découlant de l'Arrêté biométhane et des dispositions du contrat d'achat,
- L'autre relative à la prime complémentaire des Garanties d'Origine.

Ces deux factures constitueront la recette mensuelle biométhane.

5.3. Intéressement de l'Exploitant à la recette biométhane

Conformément aux dispositions du § 7.1.3.2.5 du CCAP marché, il est prévu contractuellement l'intéressement de l'exploitant à la recette annuelle de vente du biométhane suivant les conditions et la formule de calcul rappelées à l'Article 9.

5.4. Raccordement du poste d'injection au réseau public

Le raccordement de l'UIB au réseau de gaz naturel relève des dispositions du contrat de raccordement signé entre le SIAH et GRDF.

| | | | |
|--|---|--|---|
|  <p>MEO Générations Eau</p> |  <p>OTV VEOLIA</p> | <p>C.R.E.M. EXTENSION ET MISE AUX NORMES DE LA STATION DE DÉPOLLUTION DES EAUX DE BONNEUIL-EN FRANCE</p> <p>Convention SIAH – OTV valorisation biogaz</p> | <p>Réf. : XPL-KNO-000-001 Rév. : A Date : 04/01/2021 Statut : PRE Page : 7/12</p> |
|--|---|--|---|

6. ARTICLE 6 – OBLIGATIONS D’OTV

6.1. Obligation de qualité biométhane

Les caractéristiques du biométhane fourni par OTV en vue de son injection seront conformes au Cahier des Garanties du marché, § 8.2. – Epuration du biogaz en vue de la réinjection dans le réseau. Cette obligation s’entend hors cas de force majeure.

6.2. Gestion des flux de biogaz

Cas 1 : Le biogaz produit par les digesteurs existants est en premier lieu consommé par les consommateurs usine : chaudières de maintien en température des digesteurs et de chauffage des locaux, puis est orienté en priorité vers les unités de traitement et d’injection de biométhane.

Cas 2 : Le biogaz produit par les nouveaux digesteurs est en premier lieu consommé par la chaudière vapeur associée à l’hydrolyse thermique puis est orienté en priorité vers les unités de traitement et d’injection de biométhane.

Lors des périodes d’arrêt de l’UBM ou de l’UIB non imputables à la disponibilité du biogaz (notamment maintenances préventive et curative, défauts poste GRDF, événements imprévus), le biogaz produit par les digesteurs est utilisé par l’exploitant de la manière suivante et dans l’ordre de priorité décroissante ci-après :

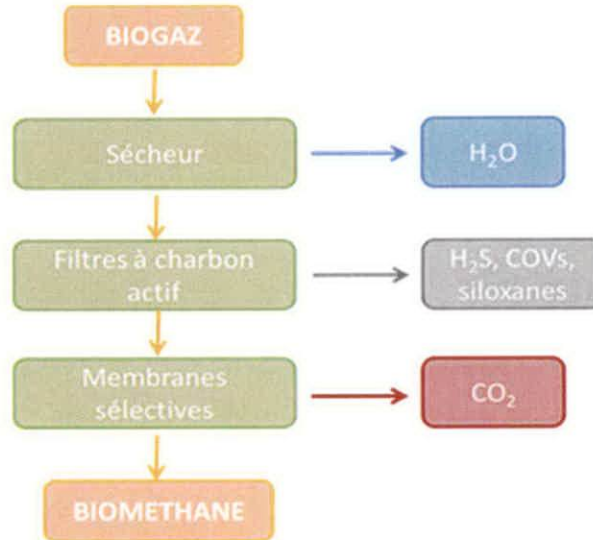
- Orienter vers les chaudières eau ou chaudières vapeur (après prétraitement sur l’UBM)
- Stocker dans le gazomètre puis retourner vers l’UBM et l’UIB dès leur remise en service,
- Orienter vers la torchère en dernier recours

6.3. Exploitation et maintenance de l’UBM

L’UBM (Unité BioMéthane) est constituée principalement :

- une admission du biogaz brut avec dispositif de by-pass et d’isolement,
- une étape de déshumidification,
- une épuration sur deux filtres de charbon actifs en configuration lead-lag,
- une compression par compresseurs à vis lubrifiées suivi d’un ensemble de séparation CO₂/CH₄ par membranes de perméation,
- un analyseur de gaz pour le suivi des performances des différentes étapes du traitement et de la qualité du biométhane,
- un système de contrôle commande avec automate programmable, supervision et télétransmission,
- la production des utilités nécessaires (air comprimé instrument, stockage-distribution d’azote pour les opérations d’inertage).

Tel que schématisé ci-après :



L'exploitation de l'UBM est assurée par OTV

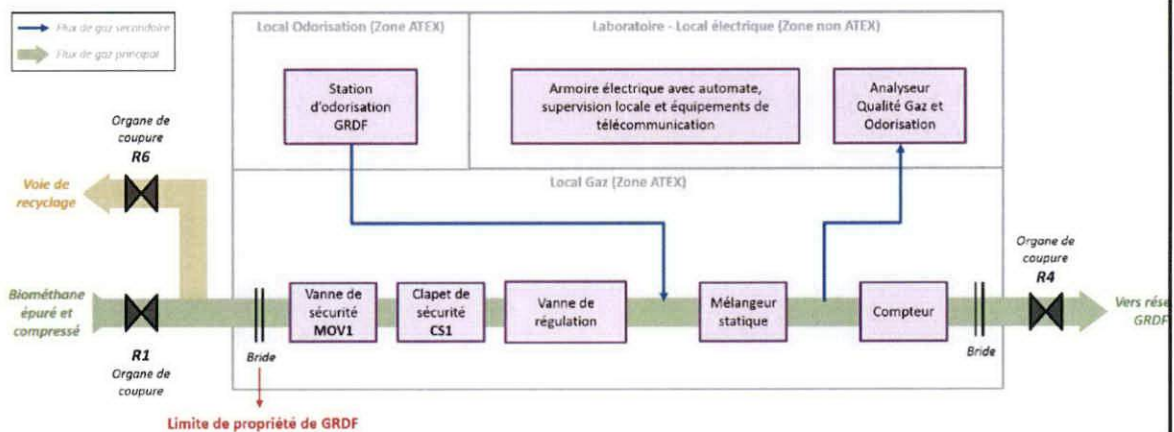
La maintenance de l'UBM est assurée par OTV avec le support, en tant que de besoin, d'un prestataire spécialisé, via un contrat spécifique de sous traitance.

6.4. Exploitation et maintenance de l'UIB

L'UIB (poste d'injection), propriété de GRDF, est constituée :

- D'un local gaz avec compteur,
- D'un local odorisation,
- D'un local électrique et analyseurs (laboratoire)

Tel que schématisé ci-dessous :



L'UIB est exploitée et maintenue par GRDF sur la base du contrat d'injection signé entre le SIAH et GRDF.

OTV gère les demandes d'interventions et appels d'astreinte auprès de GRDF pour tout problème relatif au poste d'injection.

OTV est en charge du paiement à GRDF des loyers de l'UIB et des analyses de contrôle du biométhane, sur la base des tarifs figurant au catalogue des prestations annexes de GRDF en vigueur.



OTV  VEOLIA

C.R.E.M. EXTENSION ET MISE AUX NORMES DE
LA STATION DE DÉPOLLUTION DES EAUX DE
BONNEUIL-EN FRANCE

Convention SIAH – OTV valorisation biogaz

Réf. : XPL-KNO-000-001

Rév. : A

Date : 04/01/2021

Statut : PRE

Page : 9/12

7. ARTICLE 7 – DISPONIBILITE DES INSTALLATIONS

La disponibilité de l'UBM permet de garantir 8000 heures d'injection par an conformément au Cahier des Garanties Souscrites, sous réserve d'une disponibilité au moins équivalente de l'UIB placée sous la responsabilité de GRDF.

Les arrêts éventuels des ouvrages de digestion pour maintenance seront planifiés entre OTV et le SIAH pour en minimiser l'impact sur la production.

Les opérations de maintenance préventive de niveaux 4 et 5 imputables au fonds contractuel F3, et nécessaires au bon fonctionnement des installations de production ou de traitement du biogaz, seront exécutées prioritairement pour maximiser leur disponibilité et ainsi sécuriser la quantité de biométhane vers l'injection.

8. ARTICLE 8 - MODALITES DE VERIFICATION DES PERFORMANCES

8.1. Comptabilisation des MWh de biométhane injectés :

Les volumes et PCS de biométhane injectés dans le réseau de gaz naturel, sont mesurés à l'aide du compteur et des analyseurs équipant l'UIB. Ces données sont mises à disposition sur l'interface GRDF « Portail Injection » au statut Provisoire puis Définitif.

Les données définitives sont utilisées par le SIAH pour la facturation à l'énergéticien.

8.2. Modalités de mesure de la qualité du biométhane

La qualité du biométhane est mesurée en continu par les instruments de l'UIB et ponctuellement lors d'analyses laboratoire complémentaires.

9. ARTICLE 9 – INTERESSEMENT DE L'EXPLOITANT A LA VENTE DU BIOMETHANE

9.1. Montant de l'intéressement

Il est calculé comme suit :

Le montant de l'intéressement I sur le prix de revente de biométhane sera calculé sur la base de 50% du prix de vente de biométhane, par la formule :

$$I = 0.5 \times Vb \times A$$

Les termes Vb et A sont définis comme suit :

Vb est le débit annuel de biométhane injecté dans le réseau de gaz en kwh PCS /an,

A est le tarif du mètre cube de biométhane injecté dans le réseau de gaz en €/kwh PCS, y compris prime complémentaire de valorisation des Garanties d'Origine

Le tarif de base est basé sur l'arrêté du 23 novembre 2011 abrogé par l'arrêté du 23 novembre 2020, fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel. Ce tarif sera révisé lors de chaque modification et/ou évolution réglementaire.

| | | | |
|---|---|--|--|
|  |  | <p>C.R.E.M. EXTENSION ET MISE AUX NORMES DE LA STATION DE DÉPOLLUTION DES EAUX DE BONNEUIL-EN FRANCE</p> <p>Convention SIAH – OTV valorisation biogaz</p> | <p>Réf. : XPL-KNO-000-001 Rév. : A Date : 04/01/2021 Statut : PRE Page : 10/12</p> |
|---|---|--|--|

9.2. Versement de l'intéressement

Conformément aux dispositions du marché, l'intéressement I sera versé à OTV une fois par an avant le 31 janvier de l'année N pour l'exercice de l'année N-1.

10. ARTICLE 10 – REGLES D'ECHANGE D'INFORMATIONS

10.1. OTV vis-à-vis du SIAH

OTV s'engage à fournir au SIAH les informations suivantes dans les délais définis ci-après :

- Fournir les indications de production biométhane et de fonctionnement de l'UBM et de l'UIB en annexe de chaque bilan mensuel d'exploitation, les qualités de biogaz et le volume de biogaz consommé par la station de dépollution au cours du mois précédent par consommateur (chaudières, torchère...)
- Informer de toute opération d'exploitation ou de maintenance planifiée pouvant conduire à un arrêt de l'unité de traitement et d'injection du biométhane supérieur à 8 heures,
- Transmettre au SIAH avant le 1^{er} mars de chaque année, un rapport de synthèse sur le fonctionnement de l'installation, tel que demandé au § 8 - Bilan d'exploitation de l'attestation préfectorale n°2019-ODA-15-BIOMETHANE.

Le SIAH est chargé de la transmission de ce rapport à la DRIEE.

- Transmettre annuellement au SIAH (Cf. annexe 4 des CP du contrat d'injection GRDF) :
 - La liste des incidents survenus au cours de l'année écoulée ayant entraîné une non-conformité du biométhane ou un arrêt de la production ainsi que les mesures prises pour y remédier,
 - La liste des arrêts prévus pour maintenance de l'Installation
- Le SIAH est chargé de la transmission de ces éléments à GRDF.

- Informer de tout évènement significatif et impactant durablement les installations biométhane dans les meilleurs délais après la survenue de l'évènement.

Cette liste n'est pas exhaustive. OTV s'engage à fournir toutes les informations relatives aux installations biométhane demandées par le SIAH.

10.2. SIAH vis à vis d'OTV

Le SIAH s'engage à fournir à OTV les informations suivantes :

- l'informer de toute opération de maintenance planifiée sur les réseaux d'amenée ou d'évacuation des effluents pouvant conduire directement ou indirectement à un arrêt ou une baisse de capacité de l'unité de traitement et d'injection du biométhane dans un délai de prévenance minimal de 20 jours indiquant les dates prévues de début et de fin de l'opération,
- les nouvelles versions du contrat d'achat de biométhane et de ses avenants, lors de chaque modification,
- les informations permettant d'établir le montant de l'intéressement de l'exploitant à la vente du biométhane produit, dont le récapitulatif annuel des factures de vente émises par le SIAH,
- les échanges avec les autorités (DRIEE...) ayant trait aux installations biogaz et biométhane.

| | | | |
|---|---|--|--|
|  <p>Génération Eau</p> |  | <p>C.R.E.M. EXTENSION ET MISE AUX NORMES DE LA STATION DE DÉPOLLUTION DES EAUX DE BONNEUIL-EN FRANCE</p> <p>Convention SIAH – OTV valorisation biogaz</p> | <p>Réf. : XPL-KNO-000-001 Rév. : A Date : 04/01/2021 Statut : PRE Page : 11/12</p> |
|---|---|--|--|

11. ARTICLE 11 – PENALITES

OTV est exposé aux pénalités prévues au CCAP marché s§ 8.4.3.3 - Pénalités spécifiques à l'exploitation, en cas de non-respect de ses obligations.

12. ARTICLE 12 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Cf. CCAP Marché Article 14 – Responsabilités et assurances.

13. ARTICLE 13 – ENTREE EN VIGUEUR, DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de mise en service des unités de traitement et d'injection biométhane.

Elle reste en vigueur jusqu'à l'échéance du Marché CREM.

14. ARTICLE 14 – REVISION

Les Parties à la présente convention conviennent de se rapprocher afin de définir ensemble la suite à donner à l'exécution de la convention et aux différents montants à refacturer dans les cas suivants :

- Évolution importante de la réglementation non prévisible à la date de signature de la présente convention, transformant de manière significative les conditions techniques et financières d'exécution de la présente convention ;
- Évolution significative des conditions économiques de la convention, notamment variation importante du tarif de rachat du biométhane ;
- Travaux de modifications substantielles des installations pouvant entraîner des mises à l'arrêt de longue durée d'installation.

15. ARTICLE 15 – RESILIATION

Cf. CCAP Marché Article 8.4.4 – Mise en régie et résiliation.

16. ARTICLE 16 – FORCE MAJEURE

Sont considérés comme ayant le caractère de force majeure, tous événements ou toutes circonstances imprévisibles et indépendantes de la volonté des Parties empêchant l'exécution du contrat dans des conditions normales et attendues, tels que notamment, les grèves totales ou partielles, externes à l'entreprise, les intempéries, les épidémies, le blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, les tremblements de terre, les incendies, les tempêtes, les inondations, les dégâts des eaux, les restrictions gouvernementales ou légales, une pollution du réseau de collecte des eaux usées conduisant à un dysfonctionnement des digesteurs.

17. ARTICLE 17 – REGLEMENT DES LITIGES

Cf. CCAP Marché Article 16 – Règlement des litiges.

| | | | |
|---|---|--|--|
|  |  | <p>C.R.E.M. EXTENSION ET MISE AUX NORMES DE LA STATION DE DÉPOLLUTION DES EAUX DE BONNEUIL-EN FRANCE</p> <p>Convention SIAH – OTV valorisation biogaz</p> | <p>Réf. : XPL-KNO-000-001 Rév. : A Date : 04/01/2021 Statut : PRE Page : 12/12</p> |
|---|---|--|--|

18. ARTICLE 18 – NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application du marché principal, d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

19. ARTICLE 19 – DOMICILIATION

Les Parties élisent domicile au lieu de leur siège social.

20. ARTICLE 20 – NOTIFICATIONS ET SIGNIFICATIONS

Toutes les notifications et significations, pour être valides, devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation. Les notifications devront avoir été effectuées par Ordre de Service et/ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

21. ARTICLE 21 – MODALITES DE SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Afin de faire un bilan périodique de l'application de la présente Convention, les Parties conviennent de se réunir annuellement.

Figuretront notamment à l'ordre du jour, les points suivants :

- Taux de disponibilité des unités UBM et UIB au cours de l'année écoulée : principaux arrêts, dysfonctionnements, gros entretien renouvellement, travaux d'améliorations,
- Biogaz : quantités et qualités,
- Biométhane : quantités et qualités,
- Recette biométhane : évolution et stratégie d'optimisation

À la demande expresse de l'une des Parties, des réunions supplémentaires pourront avoir lieu entre deux réunions annuelles.

22. ARTICLE 22 – MODALITES ET SIGNATURES

Fait en deux exemplaires, à Bonneuil-en-France,

Monsieur Benoit JIMENEZ

Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LES-GONESSE

Monsieur Guillaume BASLER

Directeur OTV Grand Paris



C.R.E.M. EXTENSION ET MISE AUX NORMES DE
LA STATION DE DÉPOLLUTION DES EAUX DE
BONNEUIL-EN FRANCE

Convention SIAH – OTV valorisation biogaz

Réf. : XPL-KNO-000-001

Rév. : A

Date : 04/01/2021

Statut : PRE

Page : 1/12

Convention SIAH – OTV pour la valorisation du biogaz en Biométhane

| | | | | | |
|------|------------|---|------------|--------------|-------------|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| A | 06/01/2021 | 1 ^{ère} émission | JF BULTEAU | G LANGLAIS | JF BULTEAU |
| Rév. | Date | Intitulé révision / Libellé des modifications depuis la révision précédente | Rédacteur | Vérificateur | Approbateur |



OTV VEOLIA

C.R.E.M. EXTENSION ET MISE AUX NORMES DE
LA STATION DE DÉPOLLUTION DES EAUX DE
BONNEUIL-EN FRANCE

Convention SIAH – OTV valorisation biogaz

Réf. : XPL-KNO-000-001

Rév. : A

Date : 04/01/2021

Statut : PRE

Page : 2/12

SOMMAIRE

| | | |
|------------|--|-----------|
| 1. | ARTICLE 1 – DESIGNATION DES PARTIES CONTRACTANTES..... | 4 |
| 2. | ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION..... | 4 |
| 3. | ARTICLE 3 - DOCUMENTS APPLICABLES..... | 5 |
| 4. | ARTICLE 4 – DEFINITIONS | 6 |
| 5. | ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU SIAH | 6 |
| | 5.1. Vente du biométhane..... | 6 |
| | 5.2. Facturation..... | 6 |
| | 5.3. Intéressement de l'Exploitant à la recette biométhane | 6 |
| | 5.4. Raccordement du poste d'injection au réseau public | 6 |
| 6. | ARTICLE 6 – OBLIGATIONS D'OTV | 7 |
| | 6.1. Obligation de qualité biométhane..... | 7 |
| | 6.2. Gestion des flux de biogaz..... | 7 |
| | 6.3. Exploitation et maintenance de l'UBM..... | 7 |
| | 6.4. Exploitation et maintenance de l'UIB..... | 8 |
| 7. | ARTICLE 7 – DISPONIBILITE DES INSTALLATIONS | 9 |
| 8. | ARTICLE 8 - MODALITES DE VERIFICATION DES PERFORMANCES..... | 9 |
| | 8.1. Comptabilisation des MWh de biométhane injectés : | 9 |
| | 8.2. Modalités de mesure de la qualité du biométhane | 9 |
| 9. | ARTICLE 9 – INTERESSEMENT DE L'EXPLOITANT A LA VENTE DU BIOMETHANE..... | 9 |
| | 9.1. Montant de l'intéressement..... | 9 |
| | 9.2. Versement de l'intéressement..... | 10 |
| 10. | ARTICLE 10 – REGLES D'ECHANGE D'INFORMATIONS | 10 |
| | 10.1. OTV vis-à-vis du SIAH..... | 10 |
| | 10.2. SIAH vis à vis d'OTV | 10 |
| 11. | ARTICLE 11 – PENALITES..... | 11 |



C.R.E.M. EXTENSION ET MISE AUX NORMES DE
LA STATION DE DÉPOLLUTION DES EAUX DE
BONNEUIL-EN FRANCE

Convention SIAH – OTV valorisation biogaz

Réf. : XPL-KNO-000-001

Rév. : A

Date : 04/01/2021

Statut : PRE

Page : 3/12

| | | |
|-----|---|----|
| 12. | ARTICLE 12 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES | 11 |
| 13. | ARTICLE 13 – ENTREE EN VIGUEUR, DUREE | 11 |
| 14. | ARTICLE 14 – REVISION..... | 11 |
| 15. | ARTICLE 15 – RESILIATION | 11 |
| 16. | ARTICLE 16 – FORCE MAJEURE | 11 |
| 17. | ARTICLE 17 – REGLEMENT DES LITIGES | 11 |
| 18. | ARTICLE 18 – NULLITE..... | 12 |
| 19. | ARTICLE 19 – DOMICILIATION..... | 12 |
| 20. | ARTICLE 20 – NOTIFICATIONS ET SIGNIFICATIONS | 12 |
| 21. | ARTICLE 21 – MODALITES DE SUIVI D’EXECUTION DE LA CONVENTION..... | 12 |
| 22. | ARTICLE 22 – MODALITES ET SIGNATURES | 12 |

| | | | |
|---|---|--|--|
|  Génération Eau |  | C.R.E.M. EXTENSION ET MISE AUX NORMES DE LA STATION DE DÉPOLLUTION DES EAUX DE BONNEUIL-EN FRANCE Convention SIAH – OTV valorisation biogaz | Réf. : XPL-KNO-000-001 Rév. : A Date : 04/01/2021 Statut : PRE Page : 4/12 |
|---|---|--|--|

1. ARTICLE 1 – DESIGNATION DES PARTIES CONTRACTANTES

Les parties à la présente convention sont :

- d'une part,

- Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne, représenté par Monsieur le Président du Syndicat, Monsieur Benoit JIMENEZ dûment habilité par délibération du comité syndical en date du 8 février 2021

Ci-après dénommée « le SIAH » ;

- et, d'autre part,

- La Société OTV SASU dont le siège social est sis Immeuble "l'Aquarène" – 1, Place Montgolfier – 94 417 SAINT-MAURICE CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro B 433 998 473, représentée par Monsieur Guillaume BASLER, Directeur de la BU OTV Grand Paris

Ci-après dénommée « OTV » ou « l'Exploitant » ;

Ci-après également désignées collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

2. ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

OTV Grand Paris, mandataire d'un groupement Epurateurs/Génie Civil, est titulaire du marché public de Conception-Réalisation-Exploitation-Maintenance (CREM) pour l'extension et la mise aux normes de la station de dépollution des eaux usées de Bonneuil-en-France (Opération n° 500).

A ce titre, OTV assure l'exploitation et la maintenance des installations dont le périmètre correspond aux installations existantes durant toute la phase de conception et de travaux, puis comprend toutes les nouvelles installations (existantes requalifiées et nouvelles) au fur et à mesure de leur mise en exploitation. En particulier, le marché prévoit la valorisation du biogaz produit sur l'usine par injection dans le réseau public de distribution GRDF, après épuration et enrichissement en vue de produire un biométhane de qualité H.

Les prestations d'exploitation et de maintenance incombant à l'exploitant sont dûment décrites dans les pièces du marché dont notamment la pièce N° 4 – Programme de l'opération 11- Prescriptions Techniques Particulières (PTP) pour l'Exploitation complétées par le Mémoire exploitation du Groupement.

Le CCAP marché en son article 7.1.3.2.5 - *Intéressement de l'exploitant à la revente du biométhane* prévoit l'intéressement de l'exploitant au produit de la vente du biométhane.

Enfin, l'article 2.12 - *Convention Maître d'Ouvrage - Exploitant pour la valorisation du biogaz - des PTP Exploitation* prévoit l'établissement d'une convention.

Cette convention est l'objet du présent document qui a vocation à être un document chapeau synthétique.



OTV VEOLIA

C.R.E.M. EXTENSION ET MISE AUX NORMES DE
LA STATION DE DÉPOLLUTION DES EAUX DE
BONNEUIL-EN FRANCE

Convention SIAH – OTV valorisation biogaz

Réf. : XPL-KNO-000-001

Rév. : A

Date : 04/01/2021

Statut : PRE

Page : 5/12

3. ARTICLE 3 - DOCUMENTS APPLICABLES

Les dispositions des documents du marché et des différents contrats et textes réglementaires antérieurs ou postérieurs à l'attribution du marché et traitant du biogaz/biométhane, ne sont pas reprises ici. Elles constituent le cadre définissant les obligations et responsabilités respectives du SIAH et d'OTV dans ce domaine. Ces documents sont réputés connus et en possession des parties qui s'y référeront tout au long de l'exécution de la présente convention.

Ce sont :

- Le Cahier des Clauses administratives Particulières,
- Le Cahier des Garanties Souscrites,
- Le Programme de l'opération, dont les PTP Exploitation (pièce 11)
- Le Mémoire exploitation OTV (pièces 10-14-0 à 10-14-2-5)
- Le contrat de **raccordement** SIAH - GRDF version du 11/04/2019 – Réf RE1-1901114, composé de :
 - Conditions Particulières
 - Conditions Générales
- Le contrat **d'injection** SIAH - GRDF version du 11/04/2019 – Réf RE1-1901114, composé de :
 - Conditions Particulières
 - Conditions Générales
- Le contrat **d'achat** SIAH - ENGIE en date du 15/09/2019, composé de :
 - Conditions Particulières
 - Conditions Générales
 - Avenant au contrat (Prime complémentaire des Garanties d'Origine)
- **L'Arrêté Interpréfectoral** N°2019/DRIEE/SPE/046 en date du 07/06/2019
- **L'Attestation préfectorale** n°2019-ODA-15-BIOMETHANE ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, en date du 04/06/2019
- **L'Attestation GRDF de mise en service** du poste Injection de biométhane Réf GI150191, en date du 03/11/2020
- **La Convention de servitude GRDF R31-1901114** signée entre le SIAH et GRDF.
- Le Catalogue des **prestations annexes** de GRDF mis à jour annuellement
- **Le DRPCE** révision du 31 janvier 2021
- **L'Arrêté du 24 juin 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011** fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel
- **L'Arrêté du 23 novembre 2020** du Ministère de la Transition Ecologique, fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel (abrogation de l'Arrêté du 23 novembre 2011)
- **Le Décret n°2020-1428 du 23 novembre 2020** du Ministère de la Transition Ecologique, portant diverses dispositions d'adaptation de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel

| | | | |
|---|---|--|---|
|  |  | <p>C.R.E.M. EXTENSION ET MISE AUX NORMES DE LA STATION DE DÉPOLLUTION DES EAUX DE BONNEUIL-EN FRANCE</p> <p>Convention SIAH – OTV valorisation biogaz</p> | <p>Réf. : XPL-KNO-000-001 Rév. : A Date : 04/01/2021 Statut : PRE Page : 6/12</p> |
|---|---|--|---|

4. ARTICLE 4 – DEFINITIONS

Certains termes utilisés dans la présente convention sont définis ci-après.

- « UIB » désigne l'Unité d'Injection de Biométhane qui a pour objet le comptage volumétrique, l'odorisation au THT et le contrôle de la qualité du biométhane vis-à-vis des prescriptions de l'opérateur du réseau de gaz naturel avant injection dans le réseau. Les installations de l'UIB sont propriétés de GRDF qui en assure l'exploitation et la maintenance.
- « UBM » désigne l'unité de Biométhane qui a pour objet d'épurer le biogaz et de l'enrichir en méthane en vue de son injection. Le biométhane ainsi produit est dirigé vers l'UIB.
- « Marché » désigne le marché de travaux d'extension et de mise aux normes, exploitation et maintenance de la station de dépollution des eaux usées de Bonneuil-en-France (95) attribué par le SIAH au groupement d'entreprises dont OTV est le Mandataire. OTV est l'exploitant de la station de dépollution au titre de ce marché

5. ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU SIAH

5.1. Vente du biométhane

Le SIAH s'engage à revendre l'intégralité du biométhane produit à l'énergéticien signataire du contrat d'achat, conformément au contrat établi entre eux et rappelé à l'article 3.

En cas de rupture de ce contrat, le SIAH, conjointement avec OTV, s'engage à rechercher un nouvel acheteur et à établir un nouveau contrat d'achat, dont la mise en vigueur interviendra dans un délai de 3 mois.

5.2. Facturation

Sur la base des informations de comptage validées de l'UIB mises à disposition par GRDF sur l'application « Portail d'injection », le SIAH établira mensuellement les facturations et les adressera à l'acheteur du biométhane.

Deux factures seront à établir :

- L'une relative à la facturation du biométhane injecté en application du tarif d'achat découlant de l'Arrêté biométhane et des dispositions du contrat d'achat,
- L'autre relative à la prime complémentaire des Garanties d'Origine.

Ces deux factures constitueront la recette mensuelle biométhane.

5.3. Intéressement de l'Exploitant à la recette biométhane

Conformément aux dispositions du § 7.1.3.2.5 du CCAP marché, il est prévu contractuellement l'intéressement de l'exploitant à la recette annuelle de vente du biométhane suivant les conditions et la formule de calcul rappelées à l'Article 9.

5.4. Raccordement du poste d'injection au réseau public

Le raccordement de l'UIB au réseau de gaz naturel relève des dispositions du contrat de raccordement signé entre le SIAH et GRDF.

| | | | |
|---|---|--|---|
|  |  | <p>C.R.E.M. EXTENSION ET MISE AUX NORMES DE LA STATION DE DÉPOLLUTION DES EAUX DE BONNEUIL-EN FRANCE</p> <p>Convention SIAH – OTV valorisation biogaz</p> | <p>Réf. : XPL-KNO-000-001 Rév. : A Date : 04/01/2021 Statut : PRE Page : 7/12</p> |
|---|---|--|---|

6. ARTICLE 6 – OBLIGATIONS D’OTV

6.1. Obligation de qualité biométhane

Les caractéristiques du biométhane fourni par OTV en vue de son injection seront conformes au Cahier des Garanties du marché, § 8.2. – Epuration du biogaz en vue de la réinjection dans le réseau. Cette obligation s’entend hors cas de force majeure.

6.2. Gestion des flux de biogaz

Cas 1 : Le biogaz produit par les digesteurs existants est en premier lieu consommé par les consommateurs usine : chaudières de maintien en température des digesteurs et de chauffage des locaux, puis est orienté en priorité vers les unités de traitement et d’injection de biométhane.

Cas 2 : Le biogaz produit par les nouveaux digesteurs est en premier lieu consommé par la chaudière vapeur associée à l’hydrolyse thermique puis est orienté en priorité vers les unités de traitement et d’injection de biométhane.

Lors des périodes d’arrêt de l’UBM ou de l’UIB non imputables à la disponibilité du biogaz (notamment maintenances préventive et curative, défauts poste GRDF, événements imprévus), le biogaz produit par les digesteurs est utilisé par l’exploitant de la manière suivante et dans l’ordre de priorité décroissante ci-après :

- Orienter vers les chaudières eau ou chaudières vapeur (après prétraitement sur l’UBM)
- Stocker dans le gazomètre puis retourner vers l’UBM et l’UIB dès leur remise en service,
- Orienter vers la torchère en dernier recours

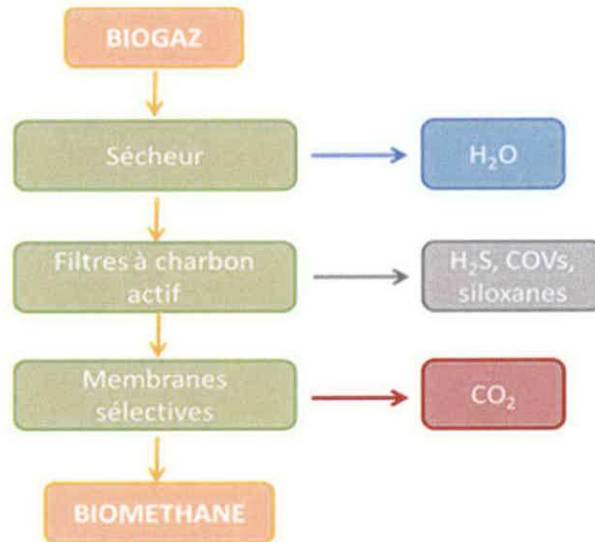
6.3. Exploitation et maintenance de l’UBM

L’UBM (Unité BioMéthane) est constituée principalement :

- une admission du biogaz brut avec dispositif de by-pass et d’isolement,
- une étape de déshumidification,
- une épuration sur deux filtres de charbon actifs en configuration lead-lag,
- une compression par compresseurs à vis lubrifiées suivi d’un ensemble de séparation CO₂/CH₄ par membranes de perméation,
- un analyseur de gaz pour le suivi des performances des différentes étapes du traitement et de la qualité du biométhane,
- un système de contrôle commande avec automate programmable, supervision et télétransmission,
- la production des utilités nécessaires (air comprimé instrument, stockage-distribution d’azote pour les opérations d’inertage).

Tel que schématisé ci-après :

| | | | |
|---|---|--|---|
|  <p>Génération Eau</p> |  | <p>C.R.E.M. EXTENSION ET MISE AUX NORMES DE LA STATION DE DÉPOLLUTION DES EAUX DE BONNEUIL-EN FRANCE</p> <p>Convention SIAH – OTV valorisation biogaz</p> | <p>Réf. : XPL-KNO-000-001 Rév. : A Date : 04/01/2021 Statut : PRE Page : 8/12</p> |
|---|---|--|---|



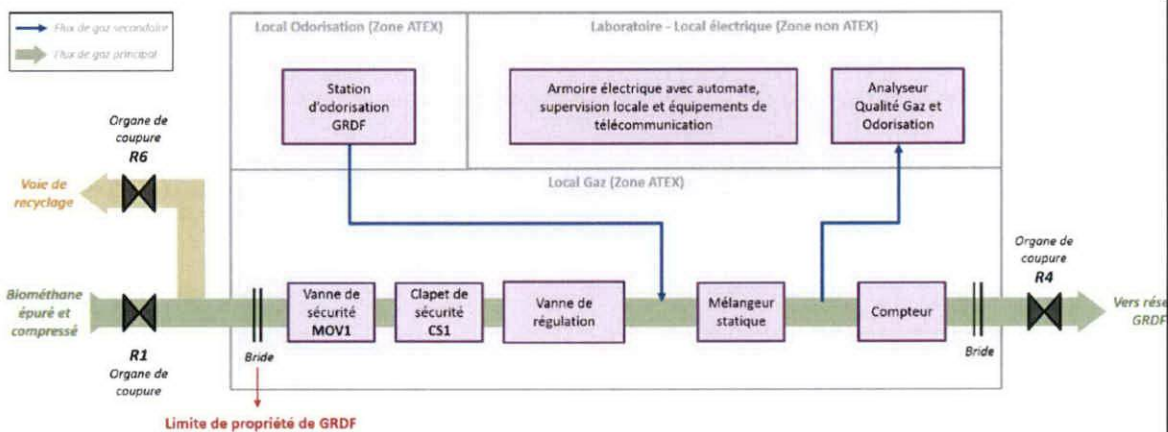
L'exploitation de l'UBM est assurée par OTV
La maintenance de l'UBM est assurée par OTV avec le support, en tant que de besoin, d'un prestataire spécialisé, via un contrat spécifique de sous traitance.

6.4. Exploitation et maintenance de l'UIB

L'UIB (poste d'injection), propriété de GRDF, est constituée :

- D'un local gaz avec compteur,
- D'un local odorisation,
- D'un local électrique et analyseurs (laboratoire)

Tel que schématisé ci-dessous :



L'UIB est exploitée et maintenue par GRDF sur la base du contrat d'injection signé entre le SIAH et GRDF.

OTV gère les demandes d'interventions et appels d'astreinte auprès de GRDF pour tout problème relatif au poste d'injection.

OTV est en charge du paiement à GRDF des loyers de l'UIB et des analyses de contrôle du biométhane, sur la base des tarifs figurant au catalogue des prestations annexes de GRDF en vigueur.

| | | | |
|--|---|--|--|
|  MEO Maitre Energie Eau Génération Eau |  OTV VEOLIA | C.R.E.M. EXTENSION ET MISE AUX NORMES DE LA STATION DE DÉPOLLUTION DES EAUX DE BONNEUIL-EN FRANCE Convention SIAH – OTV valorisation biogaz | Réf. : XPL-KNO-000-001 Rév. : A Date : 04/01/2021 Statut : PRE Page : 9/12 |
|--|---|--|--|

7. ARTICLE 7 – DISPONIBILITE DES INSTALLATIONS

La disponibilité de l'UBM permet de garantir 8000 heures d'injection par an conformément au Cahier des Garanties Souscrites, sous réserve d'une disponibilité au moins équivalente de l'UIB placée sous la responsabilité de GRDF.

Les arrêts éventuels des ouvrages de digestion pour maintenance seront planifiés entre OTV et le SIAH pour en minimiser l'impact sur la production.

Les opérations de maintenance préventive de niveaux 4 et 5 imputables au fonds contractuel F3, et nécessaires au bon fonctionnement des installations de production ou de traitement du biogaz, seront exécutées prioritairement pour maximiser leur disponibilité et ainsi sécuriser la quantité de biométhane vers l'injection.

8. ARTICLE 8 - MODALITES DE VERIFICATION DES PERFORMANCES

8.1. Comptabilisation des MWh de biométhane injectés :

Les volumes et PCS de biométhane injectés dans le réseau de gaz naturel, sont mesurés à l'aide du compteur et des analyseurs équipant l'UIB. Ces données sont mises à disposition sur l'interface GRDF « Portail Injection » au statut Provisoire puis Définitif.

Les données définitives sont utilisées par le SIAH pour la facturation à l'énergéticien.

8.2. Modalités de mesure de la qualité du biométhane

La qualité du biométhane est mesurée en continu par les instruments de l'UIB et ponctuellement lors d'analyses laboratoire complémentaires.

9. ARTICLE 9 – INTERESSEMENT DE L'EXPLOITANT A LA VENTE DU BIOMETHANE

9.1. Montant de l'intéressement

Il est calculé comme suit :

Le montant de l'intéressement I sur le prix de revente de biométhane sera calculé sur la base de 50% du prix de vente de biométhane, par la formule :

$$I = 0.5 \times Vb \times A$$

Les termes Vb et A sont définis comme suit :

Vb est le débit annuel de biométhane injecté dans le réseau de gaz en kwh PCS /an,

A est le tarif du mètre cube de biométhane injecté dans le réseau de gaz en €/kwh PCS, y compris prime complémentaire de valorisation des Garanties d'Origine

Le tarif de base est basé sur l'arrêté du 23 novembre 2011 abrogé par l'arrêté du 23 novembre 2020, fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel. Ce tarif sera révisé lors de chaque modification et/ou évolution réglementaire.

| | | | |
|---|---|--|--|
|  |  | <p>C.R.E.M. EXTENSION ET MISE AUX NORMES DE LA STATION DE DÉPOLLUTION DES EAUX DE BONNEUIL-EN FRANCE</p> <p>Convention SIAH – OTV valorisation biogaz</p> | <p>Réf. : XPL-KNO-000-001 Rév. : A Date : 04/01/2021 Statut : PRE Page : 10/12</p> |
|---|---|--|--|

9.2. Versement de l'intéressement

Conformément aux dispositions du marché, l'intéressement I sera versé à OTV une fois par an avant le 31 janvier de l'année N pour l'exercice de l'année N-1.

10. ARTICLE 10 – REGLES D'ECHANGE D'INFORMATIONS

10.1. OTV vis-à-vis du SIAH

OTV s'engage à fournir au SIAH les informations suivantes dans les délais définis ci-après :

- Fournir les indications de production biométhane et de fonctionnement de l'UBM et de l'UIB en annexe de chaque bilan mensuel d'exploitation, les qualités de biogaz et le volume de biogaz consommé par la station de dépollution au cours du mois précédent par consommateur (chaudières, torchère...)
- Informer de toute opération d'exploitation ou de maintenance planifiée pouvant conduire à un arrêt de l'unité de traitement et d'injection du biométhane supérieur à 8 heures,
- Transmettre au SIAH avant le 1^{er} mars de chaque année, un rapport de synthèse sur le fonctionnement de l'installation, tel que demandé au § 8 - Bilan d'exploitation de l'attestation préfectorale n°2019-ODA-15-BIOMETHANE.

Le SIAH est chargé de la transmission de ce rapport à la DRIEE.

- Transmettre annuellement au SIAH (Cf. annexe 4 des CP du contrat d'injection GRDF) :
 - La liste des incidents survenus au cours de l'année écoulée ayant entraîné une non-conformité du biométhane ou un arrêt de la production ainsi que les mesures prises pour y remédier,
 - La liste des arrêts prévus pour maintenance de l'Installation
- Le SIAH est chargé de la transmission de ces éléments à GRDF.

- Informer de tout évènement significatif et impactant durablement les installations biométhane dans les meilleurs délais après la survenue de l'évènement.

Cette liste n'est pas exhaustive. OTV s'engage à fournir toutes les informations relatives aux installations biométhane demandées par le SIAH.

10.2. SIAH vis à vis d'OTV

Le SIAH s'engage à fournir à OTV les informations suivantes :

- l'informer de toute opération de maintenance planifiée sur les réseaux d'amenée ou d'évacuation des effluents pouvant conduire directement ou indirectement à un arrêt ou une baisse de capacité de l'unité de traitement et d'injection du biométhane dans un délai de prévenance minimal de 20 jours indiquant les dates prévues de début et de fin de l'opération,
- les nouvelles versions du contrat d'achat de biométhane et de ses avenants, lors de chaque modification,
- les informations permettant d'établir le montant de l'intéressement de l'exploitant à la vente du biométhane produit, dont le récapitulatif annuel des factures de vente émises par le SIAH,
- les échanges avec les autorités (DRIEE...) ayant trait aux installations biogaz et biométhane.

| | | | |
|---|---|--|--|
|  |  | <p>C.R.E.M. EXTENSION ET MISE AUX NORMES DE LA STATION DE DÉPOLLUTION DES EAUX DE BONNEUIL-EN FRANCE</p> <p>Convention SIAH – OTV valorisation biogaz</p> | <p>Réf. : XPL-KNO-000-001 Rév. : A Date : 04/01/2021 Statut : PRE Page : 11/12</p> |
|---|---|--|--|

11. ARTICLE 11 – PENALITES

OTV est exposé aux pénalités prévues au CCAP marché s§ 8.4.3.3 - Pénalités spécifiques à l'exploitation, en cas de non-respect de ses obligations.

12. ARTICLE 12 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Cf. CCAP Marché Article 14 – Responsabilités et assurances.

13. ARTICLE 13 – ENTREE EN VIGUEUR, DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de mise en service des unités de traitement et d'injection biométhane.

Elle reste en vigueur jusqu'à l'échéance du Marché CREM.

14. ARTICLE 14 – REVISION

Les Parties à la présente convention conviennent de se rapprocher afin de définir ensemble la suite à donner à l'exécution de la convention et aux différents montants à refacturer dans les cas suivants :

- Évolution importante de la réglementation non prévisible à la date de signature de la présente convention, transformant de manière significative les conditions techniques et financières d'exécution de la présente convention ;
- Évolution significative des conditions économiques de la convention, notamment variation importante du tarif de rachat du biométhane ;
- Travaux de modifications substantielles des installations pouvant entraîner des mises à l'arrêt de longue durée d'installation.

15. ARTICLE 15 – RESILIATION

Cf. CCAP Marché Article 8.4.4 – Mise en régie et résiliation.

16. ARTICLE 16 – FORCE MAJEURE

Sont considérés comme ayant le caractère de force majeure, tous événements ou toutes circonstances imprévisibles et indépendantes de la volonté des Parties empêchant l'exécution du contrat dans des conditions normales et attendues, tels que notamment, les grèves totales ou partielles, externes à l'entreprise, les intempéries, les épidémies, le blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, les tremblements de terre, les incendies, les tempêtes, les inondations, les dégâts des eaux, les restrictions gouvernementales ou légales, une pollution du réseau de collecte des eaux usées conduisant à un dysfonctionnement des digesteurs.

17. ARTICLE 17 – REGLEMENT DES LITIGES

Cf. CCAP Marché Article 16 – Règlement des litiges.

| | | | |
|--|---|--|--|
|  Génération Eau |  | <p>C.R.E.M. EXTENSION ET MISE AUX NORMES DE LA STATION DE DÉPOLLUTION DES EAUX DE BONNEUIL-EN FRANCE</p> <p>Convention SIAH – OTV valorisation biogaz</p> | <p>Réf. : XPL-KNO-000-001 Rév. : A Date : 04/01/2021 Statut : PRE Page : 12/12</p> |
|--|---|--|--|

18. ARTICLE 18 – NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application du marché principal, d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

19. ARTICLE 19 – DOMICILIATION

Les Parties élisent domicile au lieu de leur siège social.

20. ARTICLE 20 – NOTIFICATIONS ET SIGNIFICATIONS

Toutes les notifications et significations, pour être valides, devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation. Les notifications devront avoir été effectuées par Ordre de Service et/ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

21. ARTICLE 21 – MODALITES DE SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Afin de faire un bilan périodique de l'application de la présente Convention, les Parties conviennent de se réunir annuellement.

Figureront notamment à l'ordre du jour, les points suivants :

- Taux de disponibilité des unités UBM et UIB au cours de l'année écoulée : principaux arrêts, dysfonctionnements, gros entretien renouvellement, travaux d'améliorations,
- Biogaz : quantités et qualités,
- Biométhane : quantités et qualités,
- Recette biométhane : évolution et stratégie d'optimisation

À la demande expresse de l'une des Parties, des réunions supplémentaires pourront avoir lieu entre deux réunions annuelles.

22. ARTICLE 22 – MODALITES ET SIGNATURES

Fait en deux exemplaires, à Bonneuil-en-France,

Monsieur Benoit JIMENEZ

Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LES-GONESSE

Monsieur Guillaume BASLER

Directeur OTV Grand Paris